



ORIGINAL

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2021/444
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 20 octobre 2021 de l'entreprise ENTREPOSE ECHAFAUDAGES domiciliée 10-17 rue Albin Haller à POITIERS 86000, concernant l'installation d'un échafaudage Place Michel Debré à Amboise,
- Considérant la demande de report des Services Techniques de la Ville d'Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que le déménagement nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté 2021/417.

Du lundi 22 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public place Michel Debré au droit de la Chapelle Saint Hubert, sur le trottoir et 7 places de stationnement payant sur une emprise d'environ 310 m² pour le stockage et le montage de l'échafaudage.

Le stationnement sera donc interdit sur les 4 places du 1^{er} parking et les 3 premières du second.
La circulation des piétons sera interdite sur toute l'emprise.

Article 2 : Du samedi 18 décembre 2021 au mercredi 2 janvier 2022, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public place Michel Debré au droit de la Chapelle Saint Hubert, sur le trottoir, pour une emprise d'environ 135 m² correspondant à l'échafaudage.

La circulation des piétons sera interdite sur toute l'emprise.

Article 3 : Du jeudi 3 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public place Michel Debré au droit de la Chapelle Saint Hubert, sur le trottoir, pour une emprise d'environ 135 m² pour la poursuite du montage de l'échafaudage avec approvisionnement par la cour du château d'Amboise.

La circulation des piétons sera interdite sur toute l'emprise.

Article 4 : Durant toutes ces phases, l'accès aux toilettes public sera interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons au droit des travaux et ce pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 6 : Une taxe de 0,67 € par m² et par jour d'encombrement est facturée au pétitionnaire avec un montant minimum de 13,50€ lorsque le montant des droits d'occupation est inférieur à 13€.

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 12 novembre 2021

Notifié le 16/11/21
Affiché et publié le 16/11/21

Par délégation du Maire


Jacqueline MOUSSET
1^{ère} Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.